



Le réseau  
de transport  
d'électricité

Sécurité d'alimentation

## PROTECTION DES PYLONES DE L'AXE 400KV BOUTRE-TAVEL



**DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE  
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Piece A – Guide de lecture –  
Présentation du demandeur –  
Cadre réglementaire**

Mars 2025

# Avant-Propos

## Avant-Propos

Le projet faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale concerne la protection des pylônes de l'axe 400kV Boutre-Tavel. Celui-ci est composé des lignes suivantes :

- axe 400 kV Prionnet –Tavel dérivation Tore Supra,
- axe 400 kV Plan d'Orgon-Tavel
- axe 400 kV Boutre-Plan d'Orgon

La présente pièce constitue la partie introductive du dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale :

- ❖ **Pièce A : Guide de lecture - Présentation du demandeur – Cadre réglementaire**
- ❖ Pièce B : Note de présentation non technique
- ❖ Pièce C : Localisation du projet et plan de situation
- ❖ Pièce D : Description du projet – Volet Loi sur l'eau
- ❖ Pièce E : Etude d'impact
- ❖ Pièce F : Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- ❖ Pièce G : Demande de dérogation Espèces Protégées
- ❖ Pièce H : Demande d'autorisation de défrichement
- ❖ Pièce I : Avis obligatoires rendus

### Vos interlocuteurs

**Jean Pierre Ribas**, Responsable de Projet

#### RTE

#### Centre de Développement et Ingénierie Marseille

46, avenue Elsa Triolet  
13008 Marseille

Tél : 04 88 67 43 11

Mail : jean-pierre.ribas@rte-france.com

**Aurélie Blanc**, Chargée d'études concertation environnement

#### Centre de Développement et Ingénierie Marseille

46, avenue Elsa Triolet  
13008 Marseille

Tel : 06 80 05 61 97

Mail : aurelie.blanc@rte-france.com



### BUREAU D'ETUDE

Immeuble Le Corner  
97,101, boulevard Vivier Merle  
69003 Lyon

# Sommaire

## SOMMAIRE

1. CONSEILS AUX LECTEURS.....	2	Suites données à l'enquête.....	14
1.1. Information synthétique.....	2	4.3 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.....	14
1.2. Sommaire général du dossier d'Autorisation Environnementale.....	2	5. TEXTES DE REFERENCES.....	15
1.3. Que recherchez-vous dans le dossier ?.....	3	5.1 Textes réglementaires de références.....	15
1.4. De combien de temps disposez-vous ?.....	3	5.2 Textes relatifs à la protection de la nature.....	15
1.5. Eléments de vocabulaire.....	3	5.3 Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux paysages.....	15
2. GUIDE DE LECTURE.....	4	5.4 Textes relatifs à l'eau.....	15
2.1 Description des pièces de présentation générale du dossier.....	4	5.5 Textes relatifs aux procédures, concertations, enquêtes publiques et études d'impact.....	15
3. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	7	6. LISTE DES ACRONYMES.....	16
4. CADRE REGLEMENTAIRE.....	8		
4.1 Situation du projet avant enquête publique et décisions antérieures.....	8		
Déclaration d'antériorité.....	8		
Evaluation environnementale.....	8		
Autorisation environnementale – volet Loi sur l'Eau.....	8		
Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	9		
Dossier de demande de dérogation d'espèces protégées.....	10		
Dossier d'autorisation de défrichement.....	11		
Concertation.....	11		
Les avis obligatoires rendus.....	11		
4.2 Déroulement de l'enquête.....	12		
Préambule.....	12		
Désignation du commissaire enquêteur.....	12		
Publicité de la consultation.....	12		
Modalités d'information, d'échange et de recueil des observations.....	13		
Durée de l'enquête.....	13		
Clôture de l'enquête.....	13		

# Conseils aux lecteurs

## 1. Conseils aux lecteurs

Le présent dossier d'enquête publique de demande d'Autorisation Environnementale au titre de la « Loi sur l'eau » (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) porte sur le projet de protection des pylônes de l'axe 400 kV Boutre Tavel, vis-à-vis des effets des crues de la Durance.

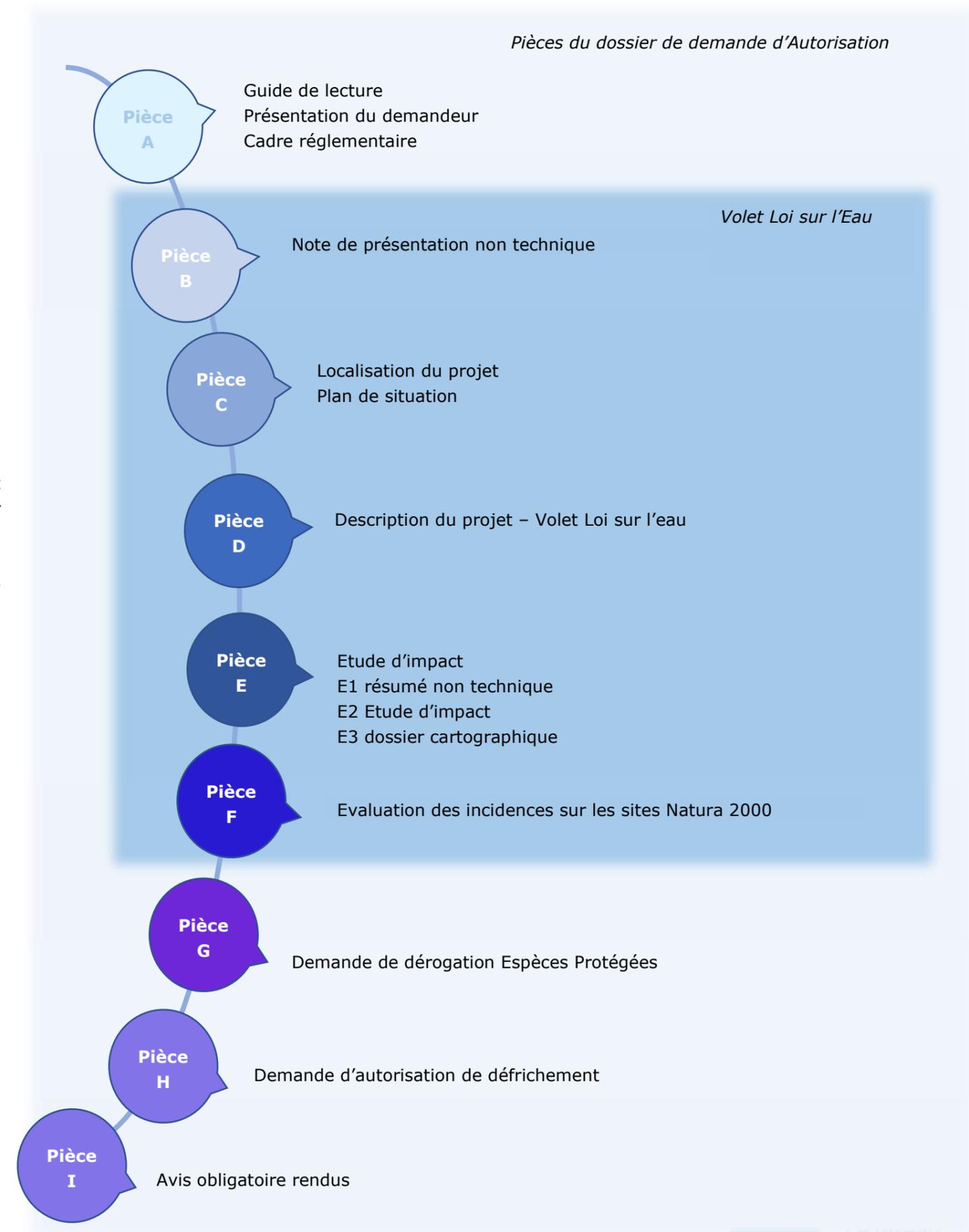
### 1.1. Information synthétique

Pour disposer d'une information synthétique, à destination de tous les publics, le lecteur pourra utilement se reporter en priorité à la Note de présentation non technique présentée en Pièce B du présent dossier d'enquête publique. Cette note présente succinctement le projet et son aspect environnemental. Le lecteur est invité à commencer par la lecture de ce document pour découvrir les principaux aspects du projet.

Par ailleurs, la Pièce E2 du dossier de demande d'autorisation présente un résumé non technique de l'étude d'impact.

### 1.2. Sommaire général du dossier d'Autorisation Environnementale

Le sommaire du dossier d'Autorisation Environnementale se décline selon les pièces ci-contre.



# Conseils aux lecteurs

## 1.3. Que recherchez-vous dans le dossier ?

La localisation à grande échelle du projet	} Pièce B, Pièce C
Le projet et son historique Les caractéristiques techniques précises du projet La justification de l'intérêt public majeur La justification du choix du projet retenu	} Pièce C
L'objet de l'enquête publique et son cadre juridique	} Pièce A
Les rubriques de la Nomenclature Loi sur l'Eau visées	} Pièce D
L'environnement humain et naturel du projet Les impacts du projet sur l'environnement Les mesures proposées	} Pièce E
Les interfaces entre le projet et les sites Natura 2000	} Pièce F, Pièce E
Les espèces protégées ou patrimoniales impactées par le projet Les mesures proposées vis-à-vis de ces espèces	} Pièce G, Pièce E
La localisation des défrichements Les caractéristiques des habitats à défricher Les surfaces de défrichements	} Pièce H, Pièce E
Les avis obligatoires rendus	} Pièce I

## 1.4. De combien de temps disposez-vous ?

### > Une demi-heure

Nous vous conseillons de prendre connaissance des pièces :

- B, Note de présentation non technique
- C, Localisation du projet, plan de situation
- D, Description du projet – Volet Loi sur l'Eau

### > Une heure

Nous vous conseillons de lire les pièces B, C et D ainsi que le résumé non technique de la pièce E – Etude d'impact.

### > Plus d'une heure

L'ensemble des pièces du dossier peut être consulté.

## 1.5. Eléments de vocabulaire

Le chapitre 5 du présent guide de lecture liste et détaille les acronymes utilisés dans les pièces du dossier.

Vous pourrez également trouver les principales définitions techniques et hydrauliques utiles à la compréhension générale des aménagements, au §3.1 de la pièce D « Description du projet ».

# Guide de lecture

## 2. Guide de lecture

### 2.1 Description des pièces de présentation générale du dossier

Les trois premières pièces du dossier fournissent une information générale concernant le projet soumis à autorisation et évaluation environnementales.

#### **Pièce A : Guide de lecture – Présentation du demandeur – Cadre réglementaire :**

Cette pièce présente le contenu du dossier ainsi que des conseils aux lecteurs pour l'orienter vers une lecture efficace et ciblée du dossier. La pièce 1 présente également l'identité du demandeur de l'autorisation et le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la demande d'autorisation environnementale.

Sommaire de la pièce A :

- 1- Conseils aux lecteurs
- 2- Guide de lecture
- 3- Présentation du demandeur
- 4- Cadre réglementaire

#### **Pièce B : Note de présentation non technique**

Cette pièce présente le projet dans son ensemble sans rentrer dans les détails techniques. Elle présente également les grands enjeux environnementaux associés au projet. Cette pièce introductive est la meilleure manière de rentrer dans le dossier et dans le projet.

Sommaire de la pièce B :

- 1- Présentation générale du projet
- 2- L'évaluation environnementale

#### **Pièce C : Localisation du projet**

Cette pièce permet de localiser le projet à différentes échelles.

Sommaire de la pièce C :

- 1- Localisation du projet
- 2- Plans de situation

### **Présentation du projet technique et de la demande d'Autorisation environnementale – volet Loi sur l'Eau**

La présentation du projet technique est réalisée au sein de la **Pièce D : Description du projet**. Elle permet tout d'abord de rappeler le contexte, les objectifs et l'historique du projet puis de justifier l'intérêt majeur du projet. Elle permet aussi de préciser les quantités, volumes, surfaces du projet, de décrire les techniques de travaux utilisées et d'identifier en conséquence les impacts sur les rubriques de la nomenclature définies à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Enfin, la pièce D permet de préciser les autres solutions étudiées et de justifier les choix réalisés en vue de retenir la solution de moindre impact sur l'environnement.

A noter également la présence de « fiches Pylônes » qui présentent des vues en plan et des profils de détail des aménagements pour chaque pylône.

Sommaire de la pièce D :

- 1-Contexte, objectifs et historique du projet
- 2-Justification de l'intérêt public majeur du projet
- 3-Nature, consistance et volume des ouvrages et travaux
- 4-Autres solutions et justification du choix du projet retenu
- 5-Rubriques de la nomenclature
- 6-Moyens de surveillance et d'intervention
- 7-Cout du projet
- 8-Titre d'occupation sur l'emprise du projet
- 9-Annexes – Fiches pylônes
- 10 – Cerfa du dossier d'autorisation environnementale

NOTA : conformément à l'article R181-135 du code de l'environnement, l'étude d'impact vaut étude d'incidence environnementale. Il se peut que certaines données de la pièce D soient issues d'analyse et/ou calculs plus détaillés dans la pièce E – Etude d'impact.

# Guide de lecture

## Présentation de l'étude d'impact

La pièce E – Etude d'impact présente les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le cadre du projet. La pièce E contient un résumé non technique de l'étude d'impact.

Sommaire de la pièce E :

- 1-Préambule
- 2-Description du projet et zone d'étude
- 3-Etat initial
- 4-les principales solutions de substitution pour le projet, et justification du choix du projet retenu
- 5-Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé
- 6-Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet
- 7-Analyses des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 8- Compatibilité du projet avec l'affectation des sols
- 9-Auteurs des études et méthodologies

L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact est présenté en **pièce I – avis obligatoires rendus**

## Présentation de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La **pièce F : Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000** permet de vérifier la compatibilité entre le projet et les objectifs des sites Natura 2000 interceptés ou proches du projet.

Sommaire de la pièce F :

- 1-Introduction
- 2-Cadrage du dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- 3-Présentation du projet, des sites Natura 2000 concernés, des raisons pour lesquelles l'opération est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000
- 4-Etat initial des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents dans la zone d'étude

- 5-Analyse des effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000
- 6-Mesures de nature à supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur les habitats naturels et les espèces,
- 7-Suivis
- 8-Conclusion
- 9- Annexe n°1 : Habitats et espèces d'intérêts communautaires

## Présentation de la demande de dérogation espèces protégées (DDEP)

Cette procédure du code de l'environnement, présentée en **Pièce G : Demande de dérogation espèces protégées**, permet au maître d'ouvrage de demander une dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées impactées par le projet.

Sommaire de la pièce G :

- 1-Cadre réglementaire et présentation générale du dossier
- 2-Présentation, historique et justification du projet
- 3-Méthodologie des inventaires
- 4-Etat initial
- 5-Un projet d'intérêt public majeur sans meilleure alternative
- 6-Identification des impacts bruts
- 7-Mesures d'évitement et de réduction
- 8-Impacts résiduels et effets sur l'état de conservation
- 9-Mesures de compensation
- 10-Suivis
- 11-Planning de mise en œuvre des mesures et des suivis
- 12-Annexe N°1 : Liste d'Espèces
- 13-Annexe N°2 Fiches espèces

L'avis de la commission scientifique régionale de protection de la nature (CSRPN sur le dossier de demande de dérogation est présenté en **pièce I – avis obligatoires rendus**.

# Guide de lecture

## Présentation de l'autorisation de défrichage

Les travaux de renforcement des pylônes entraînent la nécessité de détruire l'état boisé aux abords des pylônes en mettant fin à la destination forestière de ces terrains.

La **pièce H : Demande d'autorisation de défrichage** permet de présenter une demande auprès des services compétents pour obtenir l'autorisation de défricher ces terrains.

Sommaire de la pièce H :

- 1-Présentation du projet
- 2-Cadre réglementaire
- 3-Identification du demandeur
- 4-Présentation des terrains à défricher
- 5-Etude d'impact du défrichage
  - Cette partie renvoie à la pièce E – Etude d'impact et plus précisément aux paragraphes en lien avec l'état initial et les effets du défrichage.
- 6-Autres éléments nécessaires à la demande d'autorisation

## Présentation du demandeur

### 3. Présentation du demandeur

Le déclarant, gestionnaire et propriétaire du réseau électrique est :

**RTE - Réseau de transport d'électricité**

Représenté par :

**Jean Pierre RIBAS, Responsable de projet**

Adresse :

**Centre de Développement et Ingénierie Marseille**

46, avenue Elsa Triolet

13008 Marseille

Tél : 04 88 67 43 11

RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9500 salariés. RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation. RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte plus de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, plus de 6 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 800 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et 51 lignes transfrontalières. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, est interconnecté avec 33 pays. En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs. RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics.

**NOTA :**

RTE n'est pas propriétaire des parcelles que traverse la ligne, elles appartiennent à des propriétaires privés ou publics. En bordure de la Durance, la ligne est principalement implantée dans le domaine public fluvial. Le positionnement de la ligne sur des parcelles privées est régie par des conventions de servitude sous seing privé avec les propriétaires.

# Cadre réglementaire

## 4. Cadre réglementaire

### 4.1 Situation du projet avant enquête publique et décisions antérieures

#### Déclaration d'antériorité

Les circuits de l'axe 400 kV « BOUTRE – TAVEL » ont été construits entre 1987 et 1989, soit avant la mise en vigueur de la « Loi sur l'Eau ». Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, une déclaration d'existence d'ouvrages légalement construits, qui viennent à être soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement (CE), a donc été réalisée. Le dossier associé est nommé « dossier d'antériorité ». Le récépissé de déclaration d'antériorité a été signé le 11 septembre 2019 par le chef du service Eau, environnement et forêt de la DDT84, par subdélégation pour le Préfet du Vaucluse.

**La création des 101 pylônes situés dans le lit majeur de la Durance et leurs protections hydrauliques existantes sont donc considérées comme légalement construits au titre de la loi sur l'eau**

#### Evaluation environnementale

Le projet est soumis à examen au cas par cas, au titre des rubriques 10 et 47a de l'Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Rubriques de l'annexe à l'article R122-2		Lien avec le projet
Catégories de projets	Projets soumis à examen au cas par cas	
<b>10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.</b>	Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</li> <li>consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;</li> <li>installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;</li> <li>installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</li> </ul>	Travaux de consolidation des pylônes, situés dans le lit mineur / majeur de la Durance

Rubriques de l'annexe à l'article R122-2		Lien avec le projet
Catégories de projets	Projets soumis à examen au cas par cas	
<b>47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.</b>	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. [...]	Défrichements au droit des zones de travaux

Le Maître d'ouvrage a donc déposé une demande d'examen au cas par cas le 11/03/2020, qui a fait l'objet de l'arrêté n° AE-F09320P0068 du 12/06/2020, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du CE.

**Cette décision indique qu'en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de protection des pylônes de la ligne de l'axe 400 kV Boutre-Tavel doit comporter une étude d'impact.**

Le contenu de l'étude d'impact est établi conformément aux articles R181-13, R. 181-14 et R122-5 du code de l'environnement.

#### Autorisation environnementale – volet Loi sur l'Eau

Le projet est visé par un régime d'Autorisation au titre de la Nomenclature Loi sur l'Eau (article R214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique Nomenclature Loi sur l'Eau	Situation du projet vis-à-vis de la rubrique
<b>3.1.2.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

# Cadre réglementaire

Rubrique Nomenclature Loi sur l'Eau	Situation du projet vis-à-vis de la rubrique
<p><b>3.1.4.0</b> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Autorisation
<p><b>3.2.1.0</b> Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.</p>	Autorisation
<p><b>3.1.5.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation
<p><b>3.3.1.0.</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Autorisation

Au regard de ce tableau, le projet est visé par une Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, soit une Autorisation Environnementale en application de l'article L181-1 du CE.

Au titre des articles D181-15 et suivants, une Autorisation Environnementale peut comporter également, s'ils sont nécessaires :

- Un volet demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du CE ou « demande de dérogation espèces protégées » - DDEP (article D181-15-5 du CE)

- Un volet Autorisation de défricher (article D181-15-9 du CE)

- Un volet réserve naturelle nationale (article D181-15-3), site classé (article D181-15-4), « utilisation d'OGM » (article D181-15-6), gestion de déchets (article D181-15-7) installation de production d'électricité (article D181-15-8), Installation classée pour l'environnement (ICPE article D181-15-2) : non concernés par le projet.

Une étude d'incidence environnementale est requise dans le cadre de la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale. Au titre de l'article R181-135 du CE, lorsqu'elle se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact est un des éléments constitutifs de la demande. Cette étude d'impact vaut donc étude d'incidence environnementale.

Le contenu du dossier d'Autorisation Environnementale est établi conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement.

## Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le projet est concerné par la ZPS et ZSC « La Durance » et se situe à proximité des sites suivants :

- 500m de la ZPS du « massif du Petit Luberon »
- 800m de la ZSC « Montagne Sainte-Victoire »
- 1,9 km de la ZPS « Les Alpilles ».

Au titre de l'article R414-19 3° et 4° du CE, les projets soumis à évaluation environnementale et les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le projet fait donc l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites précédemment cités.

Au titre de l'article R414-22 du CE, l'évaluation environnementale mentionnée au 3° du I de l'article R. 414-19 tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23.

Au regard de l'inscription du projet au sein même des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et Spéciale de Conservation (ZSC) « La Durance », il a été choisi dans le cadre de ce projet de produire un document à part de manière à compiler et apporter toutes les précisions relatives à cette évaluation dans un même dossier.

Le contenu de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est établi conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

# Cadre réglementaire

## Dossier de demande de dérogation d'espèces protégées

Le projet concerne des espèces floristiques et faunistiques protégées au niveau national et régional, car figurant dans les listes des arrêtés relatifs à ces protections. Celles-ci imposent l'absence d'impact résiduel significatif sur les habitats et/ou sur les spécimens de ces espèces protégées.

Des dérogations sont possibles au titre de l'article L411-2 4° du code de l'environnement :

*I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :*

[...]

*4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.*

[...]

Au titre de l'article R181-28 du code de l'environnement :

*« Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui se prononce dans le délai de deux mois.*

*Par exception au premier alinéa, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois, dans les cas suivants :*

*1° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1. Si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes ;*

*2° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 ;*

*3° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne au moins deux régions administratives ;*

*4° Le préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle. »*

La liste établie en application de l'article R. 411-8-1 est actuellement définie par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. **Une espèce, figurant dans cette liste est potentiellement présente au droit du projet (Apron du Rhône). Toutefois, aucun impact résiduel sur cette espèce n'a été identifié.**

La liste établie en application de l'article R. 411-8-1 est actuellement définie par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature. **Des espèces recensées au droit du projet figurent dans cette liste : Rousserole turdoïde, Milan royal, la grande Alose, le Brochet commun, la Lamproie marine. Toutefois, aucun impact résiduel sur ces espèces n'a été identifié.**

**Au titre de l'article R181-28 du Code de l'environnement, dans le cadre de la présente procédure d'Autorisation Environnementale, le projet doit être soumis à l'avis du Conseil Supérieur Régional de Protection de la Nature (CSRPN), qui se prononce dans la phase d'examen du dossier qui est ainsi porté à 5 mois au lieu de 4 mois.**

Le contenu de la demande de dérogation espèces protégées est établi conformément à l'arrêté du 19 février 2007 – art. 2.

# Cadre réglementaire

## Dossier d'autorisation de défrichement

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

A titre informatif, l'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers (\*) sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat. La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

Les boisements dans lesquels ou au bord desquels les pylônes de la ligne peuvent être présents appartiennent à un ensemble boisé constituant la ripisylve de la Durance. Il s'agit d'une bande boisée non forcément continue, de largeur variable, mais présentant la caractéristique générale d'être globalement présente tout le long et de part et d'autre de la Durance. Elle est peu grignotée par les activités humaines, autres que sylvicoles, probablement du fait du caractère inondable des secteurs concernés.

Les travaux (accès aux zones de travaux, installations de chantier) nécessiteront localement des défrichements.

Le défrichement constitue la 47<sup>e</sup> catégorie de l'Annexe à l'article R122-2 du CE (cf. §0 et la superficie du défrichement détermine la procédure à suivre :

- Les défrichements d'une superficie de moins de 0,5 hectare ne nécessitent pas d'étude d'impact : le demandeur dépose sans étape préalable son dossier de demande de défrichement ;
- Pour les défrichements de 0,5 hectare à 25 hectares, le demandeur doit, préalablement au dépôt de son dossier de demande de défrichement, saisir l'autorité environnementale pour qu'elle décide, au cas par cas, de la nécessité de réaliser, ou non, une étude d'impact ;
- Les défrichements d'une superficie supérieure à 25 hectares sont systématiquement soumis à étude d'impact : l'étude d'impact est alors une pièce obligatoire du dossier de demande de défrichement.

Comme présenté au paragraphe « évaluation environnementale » ci-dessus, le projet fait l'objet d'une étude d'impact. Le cumul des surfaces localement défrichées (hors Domaine Public Fluvial) atteint plus de 0.5 ha avec une surface de 1,02ha. Rappelons que l'ensemble des défrichements

dans le Domaine Public Fluvial, ne sont pas soumis à une demande d'autorisation au titre du code forestier.

Dans le Vaucluse et les Bouches du Rhône, « *Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'Etat* ». Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements portant sur les bois des particuliers inclus dans un massif forestier dont la surface totale est inférieure à 4 hectares. Comme explicité ci-avant, la ripisylve de la Durance doit être considérée comme une entité globale et la surface de cette entité boisée est largement supérieure à 4ha.

Par conséquent, le projet étant déjà soumis à Autorisation Environnementale et Etude d'impact, la procédure d'Autorisation Environnementale inclut un volet « demande d'autorisation de défrichement ».

Le contenu du volet Défrichement est établi conformément à l'article D181-15-9 du Code de l'environnement.

## Concertation

Le projet n'a pas fait l'objet à ce stade d'un processus de concertation publique amont.

## Les avis obligatoires rendus

- **Avis de l'autorité environnementale (Ae) sur l'évaluation environnemental du projet**

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

Pour le projet de sécurisation des pylônes en Durance, l'autorité administrative compétente est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

L'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré sur l'évaluation environnementale du projet établi le 03/10/2024.

# Cadre réglementaire

Les observations de l'Ae ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, faisant état des éléments complémentaires qu'il entend apporter aux observations soulevées par l'Ae dans son avis et l'étude d'impact a été modifiée si nécessaire afin de tenir compte des remarques de l'Ae. L'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet ainsi que le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage sont présentés en Pièce I - Avis obligatoires rendus.

Lorsque la réponse du maître d'ouvrage a entraîné une modification dans le cœur du dossier, la modification est intégrée sous la forme d'une couleur de police spécifique **en marron**, permettant au lecteur d'identifier qu'il s'agit d'une modification qui fait suite à l'avis de l'Autorité environnementale

## - **Avis de la Commission scientifique régionale de protection de la nature (CSRPN)**

L'article R. 181-28 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente, pour prendre la décision d'autorisation environnementale, saisisse pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Le projet de sécurisation des pylônes de la ligne électrique de 400 000 Volts Boutre-Tavel bordant la Durance a fait l'objet d'un avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région PACA rendu en date du 08/11/2024, suite au dépôt d'une demande de dérogation au titre de l'article L411-1. Cet avis est favorable sous réserves.

Les observations du CSRPN ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, faisant état des éléments complémentaires qu'il entend apporter aux observations et réserves soulevées par la commission dans son avis et les pièces du dossier ont été modifiée si nécessaire afin de tenir compte des remarques et réserves du CSRPN.

L'avis CSRPN ainsi que le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage sont présentés en Pièce I - Avis obligatoires rendus.

Lorsque la réponse du maître d'ouvrage appelle une modification dans le cœur du dossier, la modification est intégrée sous la forme d'une couleur de police spécifique **en violet**, permettant au lecteur d'identifier qu'il s'agit d'une modification qui fait suite à l'avis du CSRPN

## 4.2 Déroulement de l'enquête

### Préambule

Conformément à l'article L. 123-2 du code de l'environnement qui fixe les modalités de la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique.

### Désignation du commissaire enquêteur

En vue du lancement de l'enquête, RTE, maître d'ouvrage du projet, a invité l'autorité administrative compétente à ouvrir et organiser l'enquête.

Le préfet a ensuite saisi le président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur. Il lui a adressé une demande qui précisait l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée et le résumé non technique de l'étude d'impact.

### Publicité de la consultation

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement précisant les prescriptions de l'article L.123-10 du même code, l'autorité compétente, pour ouvrir et organiser l'enquête, précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur:

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

## Cadre réglementaire

- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

L'avis est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique désigne les lieux où cet avis doit être publié et affiché.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage du projet, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 et modifié le 5 mai 2012.

Le responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

### **Modalités d'information, d'échange et de recueil des observations**

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier comprenant les éléments édictés par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Ces remarques peuvent également être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais et sont accessibles sur le site internet dédié.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au maître d'ouvrage.

A noter que les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage.

### **Durée de l'enquête**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

### **Clôture de l'enquête**

À l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui ou elle selon l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit son rapport, présente ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Si l'avis est être favorable sous réserves, celles-ci devant être levées, faute de quoi il serait réputé défavorable.

Cet avis, avec l'ensemble des dossiers et des registres, est transmis au préfet de département.

# Cadre réglementaire

## Suites données à l'enquête

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur restent à la disposition du public dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

### 4.3 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme du recueil des avis et de l'enquête publique, l'arrêté d'autorisation environnementale incluant le volet loi sur l'eau, dérogation espèces protégées et défrichement pourra être pris par le préfet.

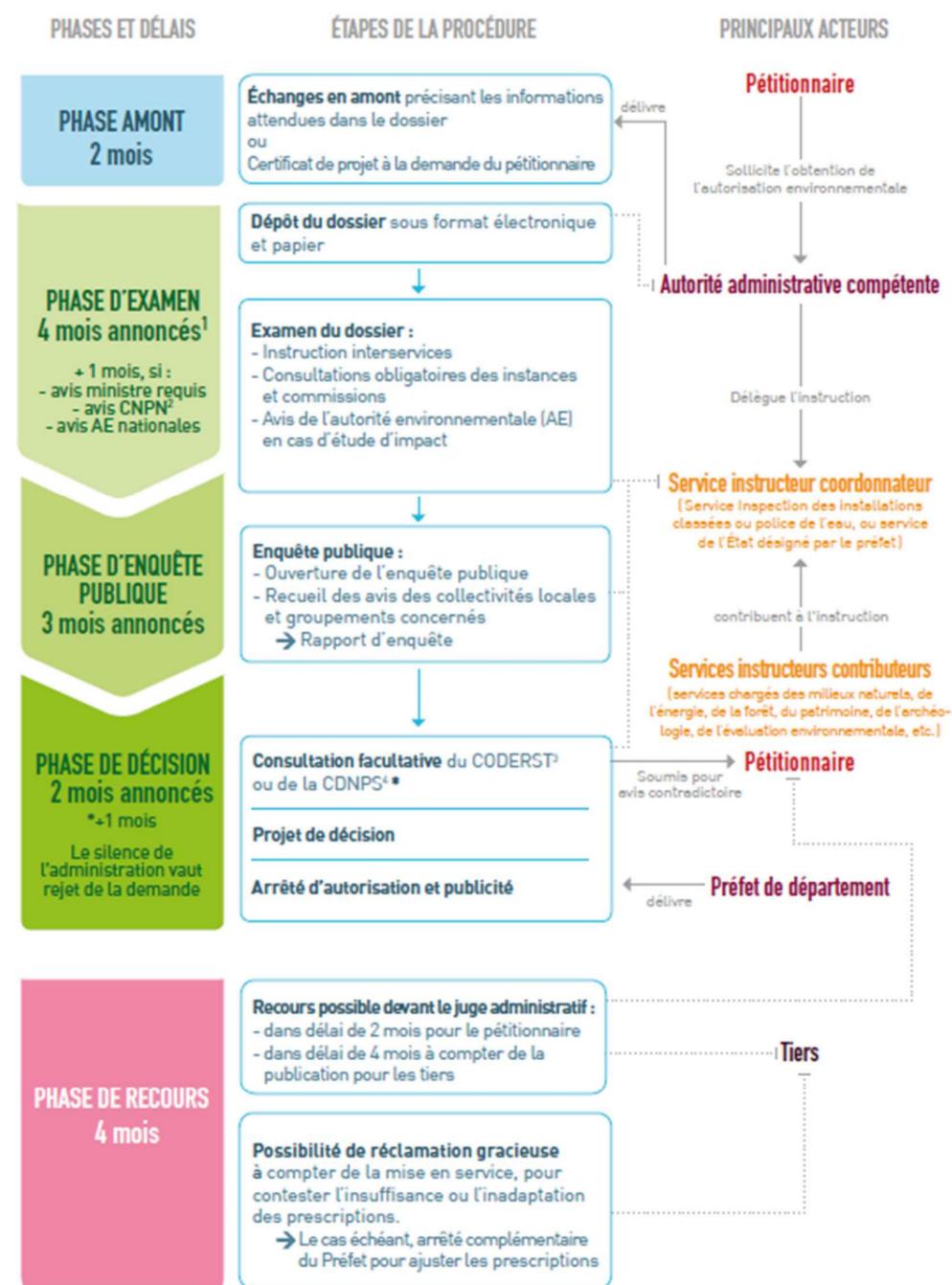
A l'issue de la procédure, le préfet de Vaucluse statue sur la demande d'autorisation environnementale.

La décision relative à la demande d'autorisation loi sur l'eau est soit un arrêté préfectoral d'autorisation, assorti de prescriptions le cas échéant, soit un arrêté préfectoral de refus.

La demande de dérogation à la protection des espèces protégées peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral accordant au pétitionnaire le bénéfice de la dérogation, assorti le cas échéant de prescriptions ou lui refusant cette dérogation.

La demande de défrichement peut faire l'objet d'une autorisation de défricher ou d'un refus.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés ; délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

# Liste des acronymes

## 5. Textes de références

### 5.1 Textes réglementaires de références

Le présent chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent l'enquête publique.

- L'article L. 123-1 du code de l'environnement stipule que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».
- L'article L.123-2 du code de l'environnement précise que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale, font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption.

### 5.2 Textes relatifs à la protection de la nature

- Le code de l'environnement et notamment ses articles :
  - o L. 300-1 et suivants (relatifs aux espaces naturels),
  - o L. 411-1 et suivants (relatifs au patrimoine naturel),
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, partiellement abrogée et codifiée, relative à la protection de la nature,
- la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant le code rural, le code de l'urbanisme, le code des collectivités territoriales, et partiellement codifiée au code de l'environnement,
- les arrêtés régionaux et nationaux fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées
- l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN),
- L'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

### 5.3 Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux paysages

- le code du patrimoine et notamment ses articles :
  - o L. 521-1 et suivants (relatifs à l'archéologie préventive),

- o L. 531-14 et suivants (relatifs aux découvertes fortuites),
- Le code de l'environnement et notamment ses articles :
  - o L. 341-1 et suivants (monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
  - o L. 350-1 et suivants (relatifs aux paysages).

### 5.4 Textes relatifs à l'eau

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
  - o L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques),
  - o L. 211-1 et R. 211-1 et suivants.

### 5.5 Textes relatifs aux procédures, concertations, enquêtes publiques et études d'impact

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
  - o L. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et aux évaluations environnementales,
  - o L. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - o R. 123-1 relatif au champ d'application de l'enquête publique environnementale,
  - o R. 123-2 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique environnementale

# Liste des acronymes

## 6. Liste des acronymes

AE : Autorité environnementale

CIA : Concertation Inter Administrative

CNPN : Conseil national de la Protection de la Nature

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

DAE : Dossier d'autorisation Environnementale

DDEP : Demande de Dérogation Espèces Protégées

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRi : Plan de Prévention des Risques Inondations

PPRn : Plan de Prévention des Risques Naturels

RTE : Réseau de Transport d'Electricité

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SMAVD : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

STEP : Station d'épuration

THT : Très Haute Tension

